

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 166

présenté par

M. Rolland, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Ramadier, M. Pauget, M. Leclerc,
M. Cinieri, M. Nury, Mme Louwagie et M. Viala

ARTICLE 34 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le prix des cartes de libre circulation attribuées par les exploitants de remontées mécaniques à leurs salariés. »

« II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de rétablir l'article 34 *bis* ainsi qu'il a été voté par le Sénat.